

Annexe 2 : informations minimales à fournir pour les ovins et caprins

PARTIE 1 : INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT ET AU VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION	
Champ dans le formulaire ICA (modèle générique)	Données à compléter
Nom de l'exploitant	Mentionnez le nom de l'éleveur ou du négociant des animaux.
Numéro de troupeau	Mentionnez le numéro de troupeau.
Hébergement contrôlé pour ce troupeau (trichines (porcs uniquement))	Pas d'application pour les ovins et caprins.
Accès à un parcours extérieur	Pas d'application pour les ovins et caprins.
Nom + adresse + tél. du vétérinaire s'il n'est pas le vétérinaire d'exploitation du troupeau	Mentionnez toujours le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'e-mail du vétérinaire en charge des animaux dans l'exploitation de provenance (que les animaux proviennent de Belgique ou de l'étranger).
PARTIE 2 : INFORMATIONS SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À L'ABATTAGE	
Espèce animale	Mentionnez 'caprin' ou 'ovin'.
Nombre d'animaux auxquels s'applique l'ICA	Mentionnez le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir et couverts par les ICA en question.
Etat sanitaire des animaux pendant la période avant l'abattage	Entourez 'oui' ou 'non'. Période avant l'abattage = 28 jours avant l'abattage. Si vous répondez 'non', vous devez apporter des précisions dans le champs de la Partie 3.2 'REMARQUES PARTICULIERES À NOTIFIER'.
Code d'identification individuel mentionné sur le moyen d'identification	Mentionnez le numéro unique de marque auriculaire de tous les animaux couverts par les ICA en question. Pour les agneaux de boucherie* : indiquez le numéro du troupeau (tel qu'il figure sur la marque de troupeau (boucle bleue)). *Agneau de boucherie : ovins et caprins destinés à être déplacés directement vers un abattoir avant l'âge de douze mois (règlement délégué (UE) 2035/2019, art. 45.1)
PARTIE 3 : ANALYSES RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE et TRAITEMENTS	
1. TABLEAU GÉNÉRAL	
Mortalité – %	La notification des cas de mortalité concerne uniquement les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais) et porte sur l'ensemble de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage). Les valeurs seuils suivantes sont d'application pour la notification obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • pour les lots de 1 à 20 animaux : notification à partir de 2 décès durant l'ensemble de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage)

	<ul style="list-style-type: none"> • pour les lots de 21 à 99 animaux : notification à partir de 3 décès durant l'ensemble de la période d'engraissement • pour les lots à partir de 100 animaux : si le % de mortalité de l'ensemble du lot dépasse 3 % durant l'ensemble de la période d'engraissement, cela doit être notifié à l'abattoir. <p>N.B. un lot est un groupe d'animaux détenus en vue de leur engraissement.</p> <p>Si le % de mortalité est dépassé, il est recommandé de consulter le vétérinaire et d'effectuer des analyses de laboratoire afin de déceler la cause du problème. Dans ce cas, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.</p>
Type d'analyse	<p>Il s'agit uniquement des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Il n'est pas obligatoire de faire analyser la présence des agents pathogènes mentionnés ci-dessous dans le cadre de la notification, à l'abattoir, des informations sur la chaîne alimentaire. Mais si des analyses ont été effectuées, les conclusions de celles-ci doivent être communiquées à l'abattoir.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'agents pathogènes pertinents transmissibles à l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bactéries : <i>Mycobacterium bovis</i> (tuberculose), <i>Brucella</i> spp. (Brucellose), <i>Salmonella</i> spp., <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Yersinia pseudotuberculosis</i>, <i>Campylobacter</i> spp, <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (γ compris SARM), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe, Chlamydia - parasites : <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Cryptosporidium parvum</i>, <i>Giardia intestinalis</i> - agents transmissibles non conventionnels : ESB.

Résultats et conclusions	<p>Indiquez les conclusions des analyses de laboratoire (réalisées dans le cadre de programmes de surveillance ou d'examens vétérinaires, par exemple) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium).</p> <p>Il s'agit uniquement des résultats des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Le vétérinaire peut vous aider à déterminer les résultats d'analyse qu'il est pertinent de communiquer.</p>
Si traitement, motif du traitement (par ex. maladie)	Indiquez les maladies et / ou symptômes justifiant le traitement.
Si traitement, date du traitement (du/au)	<p>Indiquez la date de début et la date de fin du traitement.</p> <p>Pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais) : l'ensemble de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage). Pour les animaux détenus individuellement : la période de 28 jours précédant l'abattage.</p> <p>Cependant, si les médicaments administrés présentent un temps d'attente supérieur à 28 jours, la durée de la période de notification est alors égale au temps d'attente du médicament + 14 jours.</p>
Si traitement, médicaments ou aliments médicamenteux utilisés	Mentionnez les noms de tous les médicaments administrés et de tous les aliments médicamenteux (antiparasitaires inclus) associés à un temps d'attente obligatoire, qui ont été administrés pendant la période mentionnée ci-dessus.
Si traitement, temps d'attente	Mentionnez la durée des temps d'attente (exprimée en jours).
2. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À NOTIFIER	
<p><u>A° Etat sanitaire des animaux</u></p> <p>Si vous avez répondu 'non' à la question 'les animaux sont-ils en bonne santé ?' (voir plus haut) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mentionnez les signes de maladie et les affections constatés chez les animaux présentés à l'abattage, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, perte d'appétit, retard de croissance...) - troubles nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre...) - troubles respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux...) 	

- troubles moteurs (boiterie, articulations enflées...)
- lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, tumeurs...)
- troubles digestifs (diarrhée...)
- avortement chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements
- mammites
- baisse de la production (diminution du gain de poids quotidien, baisse de la production laitière...)
- mortalité au sein de l'élevage.
- mentionnez, s'ils sont connus, les diagnostics et/ou agents pathogènes (par ex. identifiés sur base des analyses réalisées dans le cadre d'un monitoring zoonotique).

Quand faut-il fournir davantage d'informations sur les signes de maladie ?

- Pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais) : les cas de maladie ayant nécessité un traitement de groupe.
- Pour les animaux détenus individuellement (par ex. brebis d'élevage) : chaque cas de maladie.

Ces informations doivent obligatoirement être mentionnées si les signes/cas de maladie ont été constatés/sont survenus :

- pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais) : durant toute la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage)
- pour les animaux non détenus en lots d'engraissement : tout au long de la vie des animaux

Dans le cadre de sa mission et de par sa connaissance de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut vous aider à déterminer les informations qui doivent être mentionnées dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire.

Attention : il est interdit d'amener à l'abattoir des animaux présentant des signes de maladie ou suspectés d'être malades.

B° Les résultats pertinents des inspections ante mortem et post mortem pratiquées antérieurement sur des animaux provenant de la même exploitation, et communiqués par les abattoirs

Il n'est pas nécessaire de notifier ces informations aux exploitants d'abattoirs si l'exploitant dispose déjà de ces informations (par exemple, dans le cadre d'un accord en cours ou d'un système d'assurance qualité) ou si le producteur déclare qu'il n'y a pas d'informations pertinentes à communiquer.

En cas de doute sur les résultats des inspections ante et post mortem à renseigner, l'éleveur doit demander l'aide de son vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire normalement responsable des animaux.

C° AR du 27 février 2013

Le cas échéant, indiquez « L'exploitation de provenance des animaux est soumise à un contrôle renforcé conformément à l'Arrêté royal du 27 février 2013. »

Signature de l'exploitant	Les ICA envoyés par voie électronique ne doivent pas être signés. Seuls les ICA papiers doivent être signés dans la case prévue à cet effet à l'annexe 8.
Date	Mentionnez la date à laquelle vous avez rempli le formulaire.